

Direction des actions économiques
et des procédures environnementales
Bureau des procédures environnementales

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2013-576 du 6 mai 2013
PORTANT MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN
ETAT DE LA CARRIERE SITUEE AU LIEU-DIT "COUDERC PAU" SUR LA COMMUNE DE
VILLEDIEU EXPLOITEE PAR LA SARL ARTISANAT DE LA PIERRE

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 92-0107 du 23 janvier 1992 ayant autorisé la SARL HEBRARD ET PASCAL à exploiter une carrière à ciel ouvert de basalte (dolérite) au lieu-dit "Couderc-Pau" sur la commune de VILLEDIEU;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 92-1208 du 5 août 1992 par lequel monsieur Roger HEBRARD s'est substitué à la SARL HEBRARD ET PASCAL dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter une partie de la carrière située au lieu-dit « Couderc-Pau »;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 93-769 du 24 mai 1993 par lequel la SARL ARTISANAT DE LA PIERRE s'est substituée à monsieur Roger HEBRARD dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter une partie de la carrière située au lieu-dit « Couderc-Pau » ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-1041 du 27 mai 1999 qui détermine les garanties financières applicables à la carrière située au lieu-dit "Couderc-Pau" sur la commune de VILLEDIEU, exploitée par la SARL ARTISANAT DE LA PIERRE ;
- Vu le dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière située au lieu-dit "Couderc-Pau", sur la commune de VILLEDIEU, déposé en préfecture le 26 décembre 2012 par la SARL ARTISANAT DE LA PIERRE ;
- Vu les plans et documents annexés à cette demande ;
- Vu le rapport en date du 6 février 2013 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, en date du 5 avril 2013 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que toute modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement doit être prise en compte par arrêté préfectoral en application des articles R512-33 et R512-31 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Couderc Pau », sur la commune de VILLEDIEU, accordée par les arrêtés préfectoraux n° 92-1208 du 5 août 1992 et n° 93-769 du 24 mai 1993 à la SARL ARTISANAT DE LA PIERRE, est prolongée de cinq années.

La date d'échéance de cette autorisation est fixée au 5 août 2017.

Durant ce délai de prolongation, l'exploitant est seulement autorisé à exploiter, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 92-1208 du 5 août 1992, le gisement résiduel tel que relevé sur le plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'article 3-4 Remise en état de l'arrêté préfectoral n° 92-1208 du 5 août 1992, fixant les conditions de remise en état finale du site est modifié de la façon suivante:

La remise en état des lieux consistera pour l'essentiel à la création d'un milieu naturel à la faveur d'aménagements adéquats tout en affirmant la nouvelle topographie et l'esthétique des lieux.

En fin d'exploitation, la carrière apparaîtra sous la forme d'une excavation dont la convexité des formes alentour et le mode d'extraction feront apercevoir ce plan comme un cirque entouré de pans de falaises composés de larges orgues basaltiques massives. L'intégration finale du site doit viser à améliorer les perceptions internes de la carrière et à choisir le réaménagement le plus valorisant de ces colonnes basaltiques, tout en tenant compte de la sécurisation de l'ensemble du site et de l'impact externe de la carrière sur les zones environnantes.

Front de taille :le réaménagement consistera à mettre en valeur, d'une part cette sculpture naturelle composée de jeu d'orgues de hauteurs et de largeurs diverses plus ou moins végétalisés selon la pente et l'exposition, et d'autre part la structure cristalline octaédrique du basalte qui présente une vraie valeur pédagogique. Le haut des falaises sera systématiquement purgé des masses instables. En limite sud de la carrière un talus engazonné et conforté sera conservé;en fin d'exploitation un enrochement sera mis en place tout le long du linéaire à la base du talus. Ce dispositif associé à la bande de sécurité moyenne de 10m limitera le risque de dégradation avec les terrains de la carrière voisine. Coté Est où l'exploitation des matériaux a été admise jusqu'à la limite séparative commune des deux carrières (parcelles A 1152 et A 1153), le haut de la paroi gardera la structure de colonnades et la base du front sera conforté par un enrochement efficace le long de cette limite ;

Traitement du carreau : les anciennes fouilles devront être remblayées en partie pour éviter toute accumulation et venue d'eau d'exhaure et de ruissellement. La surface à combler est estimée à 2000 m² et la cote minimale de la plate-forme homogène et nivelée à reconstituer sera de 1015m NGF environ.

ARTICLE 3

L'article 1- Montant de la garantie de l'arrêté préfectoral n° 99-1041 du 27 mai 1999, fixant le montant de la garantie financière applicable à l'activité de la carrière de « Couderc Pau » est modifié de la façon suivante:

Le montant de la garantie financière applicable jusqu'à la remise en état définitive des trois parcelles impactées par l'activité carrière est fixé à 16 822 € .

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 = 698,6 (juin 2012) et taux de la TVA_R = 19,6%.

Une révision de ce montant interviendra automatiquement si l'indice progresse de plus de 15 % sur une période d'exploitation. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Le montant de la garantie peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet, et ne peut intervenir avant d'une part la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire, d'autre part la fourniture par l'exploitant de l'attestation correspondante.

ARTICLE 4

Le deuxième paragraphe de l'article 2 - Justification de la garantie financière de l'arrêté préfectoral n° 99-1041 du 27 mai 1999, est modifié de la façon suivante:

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 5

La cessation d'activité de la carrière devra être notifiée au préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause, ne peut se situer après le 5 août 2017.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation classée ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) :

1. par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés.
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VILLEDIEU pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

- Mme. la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal,
 - Mme. la Sous-Préfète de Saint-Flour,
 - M. le directeur départemental des territoires,
 - M. le maire de la commune de Villedieu chargé des formalités d'affichage,
 - M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,
 - M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
 - M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
 - Madame l'Architecte des Bâtiments de France;
 - M. le directeur régional des affaires culturelles ;
 - M. le directeur régional de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT)
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL ARTISANAT DE LA PIERRE et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Aurillac, le 6 mai 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Signé : Laetitia CESARI